LUNDI 30 SEPTEMBRE, MARDI 1 ° OCTOBRE 1833. (HUITIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2537.)

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

#### JOURNAL DE JURISPRUDENCE DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS, BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, Nº, 11. seures etpaquets doivent être affranchis.

PETILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois: 34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

#### JUSTICE CIVILE.

RIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 4 septembre.

Le gouvernement, après avoir creusé le beau canal de Brie Therèse, qui, à Saint-Maur, joint les deux bras de Barne, mit en adjudication les caux superflues qui arment de la Marne supérioure dans le canal qu'il venait. fouvrir. Ces caux, comparées à une force de quatre ents chevaux, et distribuées en deux parties, coulant dacune de l'un des côtés du canal, devinrent la proprieté race société, connue sous le nom de compagnie des eaux Saint-Maur. Après la déconfiture de cette société, elles psserent successivement dans les mains de M. Volf de byen, qui fit de mauvaises affaires, et dans celles de l. Pradier, qui s'en rendit adjudicataire moyennant 55,000 fr., le 11 avril 1855. Dans ces dernières mains, les devaient servir principalement à faire mouvoir les machines de la fabrique de coutellerie que M. Pradier vou-let transférer à Saint-Maur. Déjà M. Pradier faisait metrela dernière main aux constructions commencées et au anal de fuite ouvert depuis plus de quatre ans par son medécesseur, M. Volf de Duren, lorsque M. Montgolfier

would arrêter les travaux.

Aux droits de MM. Mengin et Petitjean, M. Montgolfer soutenait qu'aux termes du bail fait à son cédant, le 4 octobre 1825, il devait avoir pour la belle papeterie wil avait établie, 1° une force de 60 chevaux, à prendre les les 200 forces qui avait pour les les les 100 forces qui avait pour les les les 100 forces qui avait pour les les les 100 forces qui avait pour les les 100 forces qui avait pour les les 100 forces qui avait pour les 100 forces 100 force lans les 200 forces qui arrivaient par l'un des canaux de distribution; 2° et trois arpens à prendre dans la partie plus reculée des terrains concédés pour user des eaux, partie renfermée entre deux lignes tracées dans un plan mnexé au bail ; il prétendait que ces trois arpens de terrain devaient être pris de telle sorte qu'ils comprendraient mé partie du canal de fuite achevé par M. Pradier. Il en concluait que M. Pradier faisait des travaux sur un termin qui n'était pas le sien , mais partie de celui loue à MM. Petit-Jean et Maugin , et qu'il devait les discontinuer desserson usurpation.

M. Pradier, de son côté, répondait que M. Mongolser avait ses trois arpens dans l'espace compris entre les gnes, indépendamment du terrain sur lequel passait le canal de fuite auquel on travaillait ; que cela était si vrai, l'que depuis quatre ans les travaux de canalisation avaient de faits et conduits au point de permettre à l'eau de cou-ler; 2º que jamais M. Montgolfier ne s'était opposé à ces travaux, et n'avait pris possession de ce terrain, quoique son bail prit date d'octobre 1825.

Au milieu de ces prétentions diverses, M. Montgolfier, nuitamment, fit barricader le terrain qu'il soutenait être le sien, et fit conduire des ouvriers avec des pelles et des pioches, pour détruire les travaux de son adversaire. M. Pradier, prévenu de ce qui se passait, appela la force armée, la gendarmerie de Saint-Maur, et l'opposa, avec ses propres ouvriers, à la force de M. Montgolfier. Il fit dresser procès-verbal de tous ces faits, et parvint à arrê-

ler dans leur exécution les projets de son locataire.

Dans cette position, M. Montgolfier voulut tenter un autre moyen d'arriver à son but; il assigna M. Pradier en référé, pour voir arrêter la discontinuation de ses tra-raux. M. Debelleyme, président du Tribunal, ordonna, avant faire droit, qu'un expert se transporterait sur les lieux, ferait un bornage du terrain loué à M. Montgol-lier, conformément au bail ; dirait 1° si le canal achevé par M. Pradier était indispensable à l'usage des eaux qui ui restaient ; 2° s'il passait sur le terrain de M. Montgolfer; 5° et quel préjudice ce passage causait à ce dernier. Les parties arrivaient, renvoyées à l'audience du Tribanal, pour débattre en état de référé les conséquences du rapport de l'expert.

Me Bethmont, avocat de M. Montgolfier, a soutenu que bail de 1823 accordait trois arpens de terre à son client; que l'expert avait fait un bornage conforme au bail, que le canal de fuite de M. Pradier passait pour un tiers de son ctendue sur une partie de ces trois arpens, aujourdhai bornés contradictoirement; qu'en consequence les bayaux étaient faits par le bailleur sur le terrain du locataire, qu'ils étaient faits indûment, contrairement au bail, et que provision était due à ce bail, titre authentique; il reitérait la demande en discontinuation des travaux formée par la demande en discontinuation des travaux formées par la demande en discontinuation de la demande en demande en de la demande en demande en de la d

mée par l'assignation introductive d'instance.

Me de Mauger, avocat de M. Pradier, a dit que le but de M. Montage des choses. de M. Montgolfier, en maintenant l'état actuel des choses, etait de continuer à user toute la force des deux cents chevaux que donnait le canal de distribution, alors qu'il ne devait prendre que soixante forces, (que l'emploi de cette force de deux cents chevaux était constaté par l'ex-Pert); qu'il voulait priver M. Pradier de l'usage des L'ent quarante forces qui lui restaient, privation forcée si M. Pradier ne pouvait maintenir son canal de fuite, ainsi que la company de la co que le constatait encore l'expert. Que M. Pradier laissait M. Montgolfier les soixante forces de chevaux, et les

trois arpens de terrain qui en étaient l'accessoire, qu'il avait toute la chose louée; que seulement les trois arpens de terrain devaient eure pris là où ils ne nuisaient pas à M. Pradier, dans les limites déterminées par le bail; que l'expert, en faisant son bornage, bornage contesté, n'a-vait pas placé les lignes où elles devaient l'être d'après le dan annexé au bait, que de là était venue son erreur; que l'intérêt de M. Pradier était immense, qu'il s'agissait pour lui d'une force de cent quarante chevaux, que si le sens du bail ou l'application de ses clauses étaient contestés, ce n'était pas en reféré que l'on pouvait statuer. Qu'en consequence il y avait lieu à renvoyer M. Mongolfier à se pourvoir au principal.

Sur ces plaidoiries, le Tribunal, par le motif qu'il s'a-gissait de difficultés graves sur le seus et l'application d'un acte, a dit qu'il n'y avait lieu à référé, et renvoyé M.

Montgolfier à se pourvoir au principal. Le résultat de cette décision est de laisser M. Pradier continuer ses travaux. Aussi entendait-on, après le pro-noncé du jugement, du côté où se trouvait M. Montgolfier, des voix annonçant qu'il fallait revenir à la force pour contraindre M. Pradier à cesser ses travaux. Depuis l'audience, rous avons appris que M. Montgolfier avait prévenu M. le maire de St-Maur de cette disposition où il était, et que M. Pradier avait demandé main-forte à la même autorité pour s'opposer à l'exécution de ce projet, et faire que force demeurat à justice. Ces préparatifs annoncent des débats d'une autre nature entre les deux parties.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 27 septembre.

Lorsqu'une maison de commerce connue n'a point indiqué son domicile sur un de ses effets, est-elle passible des frais du protet avec perquisition et de l'instance qui l'a suivi, alors qu'assignée, elle déclare qu'elle était prête à payer à l'échéance, si l'effet lui ent été présenté? (Rés.

La maison Toca et Gomez, de Paris, avait souscrit un billet de prime d'assurance sur le navire le César, à l'écheance de fin août dernier. Le siège de cette maison n'était pas indiqué dans le billet; mais à côté de leur signature les souscripteurs avaient apposé leur timbre, portant dans l'exergue l'inscription: Toca et Gomez, à Paris. Quoique stipulé non négociable, cet effet est arrivé par voie d'endossement, entre les mains de M. Flamant-Devergie, qui, à l'échéance, le remit à un huissier. Cet officier ne voyant pas dans le titre l'indication de la rue et du numéro de la maison où demeuraient MM. Toca et Gomez, dressa un procès-verbal de perquisition avec protet, comme dans le cas d'absence de toute désignation de domicile. Cet acte fut suivi d'une assignation devant le Tribunal de commerce.

MM. Toca et Gomez, par l'organe de M° Venant, se sont élevés avec force contre ce qu'ils ont appelé une action abusive et de nature à porter atteinte à leur crédit. Ils ont soutenu qu'à l'échéance, leurs fonds étaient prêts pour faire face au paiement du billet de prime; que, si cet effet leur eût été présenté, il eût été acquitté comme ceux en grand nombre que la nature de leurs opérations les met chaque jour dans le cas de souscrire. Vainement on exciperait du défaut d'indication de leur domicile, à la suite de leurs signature, puisque le cachet apposé sur l'obligation, indiquait leur demeure à Paris, et qu'il eût suffi de recourir à l'Almanach du Commerce pour connaître la rue qu'ils habitaient.

Me Schayé, pour M. Flamant-Devergie, a prétendu ne pas désigner le lieu de paiement; que le tiers-porteur n'était pas tenu de connaître la demeure de ce souscripteur, avec lequel il n'avait pas traité.

Le Tribunal:

Attendu que la maison Toca et Gomez est connue à Paris ; que son adresse se trouve dans l'Almanach du Commerce, et que c'est abusivement que l'huissier a dressé un procèsverbal de perquisition;

Par ces mottfs, donne acte à Toca et Gomez du paiement par eux fait à l'audience du montant du billet, et condamne Flamant-Devergie en tous les dépens.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 28 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Lorsque le jury de révision a rejeté un motif d'exemption proposé, le Conseil de discipline est-il compétent pour apprécier le moyen de défense tiré de ce même motif d'excuse? (Res. nég.)

Les officiers d'administration de la marine, attachés à l'administration centrale de ce département, peuvent-ils invo-

quer le bénéfice de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831 qui défend d'appeler au service de la garde nationale les officiers d'administration des services de terre et de mer EN ACTIVITÉ DE SERVICE? (Rés. aff.)

Ces deux questions offrent beauconp d'intérêt et de gravité, puisqu'elles tendent, d'une part, à établir quelle est l'etendue des pouvoirs du jury de révision et du Conseil de discipline, et, de l'autre, à établir ce qu'on doit enten-dre, à l'égard des officiers de la marine, par l'activité de service que l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831 déclare incompatible avec le service de la garde nationale.

Le sieur Gerbidon est commissure de la marine, attaché en qualité de chef de division à l'administration centrale. Appelé au service de la garde nationale, le sieur Gerbidou a reclamé devant le conseil de révision et a invoqué sa qualité d'officier en disponibilité et en activité de service. Cette reclamation n'a pas été admise, et le jury de révision, en se fondant principalement sur ce que M. Gerbidou était payé sur les fonds de l'administration centrale, comme chef de division, l'a maintenu sur les contrôles. Par suite de cette décision , M. Gerbidou fut commandé. Refus de sa part; citation devant le Conseil de discipline.

Devant ce Conseil, M. Gerbidou a invoqué de nouveau sa qualité d'officier en activité de service. Mais sans s'arrêter à ce moyen, le Conseil de discipline, se déclarant incompétent pour apprécier une excuse que le jury de révision avait repoussee, a condamné M. Gerbidou a la réprimande avec mise à l'ordre.

Pourvoi de la part de M. Gerbidou devant la Cour de

cassation. Dès lors se présentaient les deux questions in-

diquées plus haut, celle de compétence et celle du fond.

A l'égard de la question de compétence, a dit M° Morcau, avocat de M. Gerbidou, elle est tranchée par la jurisprudence de la Cour. En effet, deux arrêts des 6 janvier et 21 juillet 1852 ont décidé, à l'égard d'un officier en disponibilité et d'un greffier du Tribunal, que bien que maintenus sur les contrôles de la garde nationale par le jury de révision, ils avaient pu invoquer devant le Conseil de discipline la dispense de service attachée à leur qualité, et que le Conseil de discipline s'était à te déclaré incompétent pour apprécier cette défense. ces décisions de la Cour, intervenues dans deux esper 3, dans l'une desquelles il s'agissait d'un individu qui eta dispensé du service de la garde nationale en raison de és fonctions, mais dont les fonctions n'étaient pas in empatibles avec ce service, doivent recevoir à fortiori le. application lorsqu'il s'agit d'un individu dont les fonctions sont incompatibles avec le service de la garde nationale: or, telle est la position des officiers en activité de service de terre et de mer. (Art. 12 de la loi du 22 mars 1851.) De la part du Conseil de discipline, ce ne sera pas détruire, anéantir la décision du Conseil de révision; non; la décision du Conseil de révision sera exécutée en ce que le maintien sur les contrôles aura lieu ; mais donner aux décisions des jurys de révision un effet tel qu'elles doivent dieter aux Conseils de discipline leurs propres décisions, c'est arriver à une conséquence ef-frayante, puisqu'elle ne tend rien moins qu'à soustraire les décisions du Conseil de révision au contrôle de la Cour

Sur la deuxième question l'avocat a dit que la qualité d'officier en activité de service ne cessait pas par cela seul, que le commissaire de marine était appelé à faire partie de l'administration centrale; Loin de la, a-t-il ajouté, les fonctions qu'il remplit à l'administration centrale, sont une condition et une preuve de son activité de service; car aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance organique du 8 février 1829, au nombre des emplois qui constituent un officier de marine en activité de service, on trouve le service qu'il peut être appelé à faire à l'administration centrale de la marine. D'ailleurs il est à remarquer que l'officier de marine peut , du jour au lendemain, être obligé de quitter ses fonctions d'employé à l'administration centrale pour se rendre sur les ports, dans les arsenaux, et se diriger sur les points qui lui seront indiques par ses supérieurs. C'est même ce qui est arrivé à M. Gerbidou, car depuis qu'il est chef de division à l'administration de la marine, il a reçu la mission d'aller au Senégal remplacer M. le baron Roger dans l'exercice de ses fonctions. A l'égard du motif tiré par le conseil de révision de ce que M. Gerbidou reçoit son traitement en qualité de chef de division, il est évident que ce motif ne peut prévaloir et tombe devant cette considération que remplir les fonctions de chef de division, est une des pcsitions de l'activité de service. Me Moreau a terminé en disant que de tous les conseils de revision qui avaient eu à se prononcer sur la question, le conseil du 1er arrondissement, (celui qui a maintenu M. Gerbidou), était le seul qui l'eût ainsi résolue et que tous les collègues de M.Gerbibou étaient exemptés du service. C'est, a-t-il ajoute; l'opinion de tous les ministres qui ont été consultés sur la

M. l'avocat-général Martin a conclu à la cassation, sous le double motif invoqué par M. Gerbidon. Sur la question de compétence, ce magistrat a fait principalement remarquer quel étrange abus il y aurait à soustraire les décisions des Conseils de révision à la censure de la Cour de cassation, tandis que les décisions des Conseils de discipline, dont les pouvoirs sont beaucoup moindres, peuvent être soumises à cette censure! C'est pourtant la conséquence à laquelle on arriverait si la décision du Conseil de discipline était maintenue.

Après un délibéré dans la chambre du Conseil, qui a duré près de trois heures, la Conra, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, jugé que l'excuse tirée de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1851 était péremptoire et pouvait être présentée en tout état-de cause : et que les commissaires de marine devant être compris dans les termes de l'art. 12, alors même qu'ils étaient attachés à l'administration centrale, étaient exempts du service de la garde nationale.

- Les juges-suppléans peuvent-ils user du bénifice de l'art. 28 de la loi du 22 mars 1851, qui dispense les membres des Cours et Tribunaux du service de la garde

Nous avons rendu compte dans notre numéro de samedi de la discussion à laquelle cette question a donne lieu. La Cour, ainsi que nous l'avons dit, a renvoyé au l'endemain pour la prononciation de l'arrêt. Cette question était en effet bien digne de la sollicitude de la Cour. La principale objection repose sur ce que les juges-sup-pleans ne sont pas membres nécessaires des Cours et Tribunaux. On peut répondre a cette objection par le texte de la loi, qui ne s'attache qu'a la seule qualité de membre des Cours et Tribunaux. Mais, en fait, s'il est vrai qu'à Paris les juges-suppléans ne so ent pas toujours membres necessaires des Cours et Tribunaax, il n'en est pas ainsi dans les Tribunaux de province. Dans ces Tribunaux en effet, lesquels ne sont composes que de trois juges y compris le president et le juge-d'instruction, les juges-supp'éans sont presque toujours appelés à remptir soit les fonctions de jages, soit celles du ministère public.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 28 de la 101 du 22 mars 1831 appl que l'excuse facultative à tous les membres des Cours et Tribu-

Qu'un juge-suppléant est ré-llement membre du Tribunal dont il fait partie : que des lors le bénéfice de l'art. 28 de la loi fui est applicable ;

La Cour casse sans renvoi.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 30 septembre.

Accusation de faux en écriture privée.

Lièvre, appartenant à une bonne famille d'Alsace, est entre comme tambour dans un régiment, malgre l'opposition de ses parens à ce qu'il embrassat la carrière militaire. Depuis sa sortie du service, les sentimens de son beau-frère et de ses cousins ne lui ont pas été plus f. orables. De là une suite de malheurs qui l'ont amené an pur-l'hui devant la Cour d'assises. Voici les détails de tre affaire, qui a clos la session et le trimestre.

Au mois de fevrier dernier, le nommé Lièvre était lalade à l'Hôtel-Dieu. Il y occupait un lit voisin de celi où était couché le nomme Jean Mathis. Tous deux éta.ent du département du Bas-Rhin, et parlaient la langue allemande, que Lièvre écrit aussi facilement. Cette communaute de patrie et de situation douloureuse établit entre les deux malades une sorte d'intimité et de confiance, et il paraît que dans leurs longues conversations, Mathis fit connaître à Lièvre l'in ention où il etait de retourner dans son pays aussitôt qu'il le pourrait, et d'écrire à sa mère pour lui demander l'argent necessaire au voyage.

Bientôt, en effet, la veuve Mathis reçut une lettre signée Jean Mathis, écrite en allemand, et dans laquelle son fils était supposé lui peindre son état de maladie grave, et lui demander une somme d'argent, qu'il l'a priait d'adresser chez Louise Benard, rue de la Petitefruanderie , n° 10. Cette fille avait fait aussi un séjour à l'Hôtel-Deu, et Lièvre, qui l'y avait connue, avait ensuite essaye à plusieurs reprises de la voir chez elle. Un nouvel accès du mal dont elle était affligée l'avait forcée de retourner à l'Hôtel-Dieu. C'est là que ses voisines lui apportèrent un jour une lettre arrivée par la poste, écrîte en allemand, et qui contenait un mandat de 80 francs. Cette lettre était adressée par la veuve Mathis à son fils. La fille Benard ne put en connaître le contenu, et la garda jusqu'au moment où Lièvre vint la lui demander; elle la lui remit avec le mandat de 80 francs, qui avan été déchiré par accident. Le 27 février, le mandat fat touché dans un des bureaux de l'adainistration des pos-tes, sur un acquit signé Jean Mathis, et celui auquel les fonds furent remis apposa aussi cette signature en marge de la mention de ce mandat, sur l'un des registres de l'administration des postes.

Lièvre ayant été arrêté, a fini après quelques tergiversations, par convenir da fait; mais l'instruction a revelé d'autres tentatives du même genre qui auraient été faites avec moins de succès. Pendant son sejour à l'Hôtel-Deu, Lièvre fit cerire, sous la date du 14 février 1855, et si-gner du nom de Roussia, par un jenne infirmier attaché a cet établissement, une lettre qui étaitadressée à un sieur Streicher, receveur de l'enregistrement à Strasbourg. Cette lettre était censee émaner des bureaux de l'administration générale des domaines, et portait en marge un numéro d'ordre. On y reprochait d'une inanière tres vive au sieur Streicher, qui est le beau-frère de Lie-vre, su conduite à l'égard de ce dernier, on lui annonçait que Lièvre venait d'etre nommé garde à cheval des caux et for ts dans le département de la Corse, on l'invitait à faire passer les fonds nécessaires à son équipement, et la ménaçait d'une enquête administrative sur sa conduit

mais Streicher, au lieu d'envoyer de l'argent à Lièvre, adressa au prétendu chef de division Roussin, des explications sur la conduite de son beau-frère et sur la sienne. Il n'y avait pas dans l'administration des domaines, de chef de division de ce nom. La réponse de Streicher fut renvoyée au directeur de l'enregistrement des domaines à Nantes qui s'appelait Roussin, et celui-ci, voyant que cette lettre ne le concernait pas, la réexpédia à Paris, d'où elle revint à Streicher, dans les mains duquel elle à eté saisie. Un autre chef d'accusation résulte des faits suivans : Dans le cours du mois de mars, Lièvre avait écrit deux lettres contenant deux demandes d'argent, l'une au colonel Rhée, à Strasbourg, et l'autre à un sieur Zwilling, père, à l'Obsanne, département du Bas-Rhin.

La première de ces lettres était censée écrite par Charles-Adolphe Rey, lancier au 6° régiment, à son oncle, e colonel Réal, à Strasbourg. Rey était détenu par suite d'une condamnation prononcée contre lui par un Conseil de guerre pour délit d'insubordination. Dans la lettre qu'on lui attribuait, et qui était sous la date du 22 mars 1855, il se présentait comme ayant été séduit par des républicains; et comme s'étant compromis en essayant d'embaucher ses camarades : on le supposait menacé de la peine capitale, ou au moins de la peine du boulet. Il de-mandait à sen oncle un seconrs d'argent. Il le priait d'adresser sa réponse à M. Lelièvre, secrétaire du géneral Frazine, rue Pavée, nº 6, au marais. Cette lettre n'est pas pas parvenue à sa destination, parce que Lièvre l'avait adressée au colonel Rifée, et que l'oncle de Charles-Adolphe Rhey se nomme Real; Lièvre lui-même a avoué que c'était lui qui l'avait écrite et adressée au colond

Rhée, à Strasbourg, Sous la même date du 22 mars, Lièvre avait écrit au sieur Zwilling une lettre qui était supposée émance de Zwilling fils, jeune soldat au 55° régiment de ligue. On y supposait qu'il avait frappé de son sabre un de ses supa rieurs, et qu'il se trouvait exposé au châtiment le plus ri-goureux; que cependant la protection du secretaire du général Frazine pouvait le sonstraire à cet extrême péril, et on demandait un secours de 60 ou 80, qui devait être adressé à M. Lièvre, rue Pavée, n° 6, au Marais. En recevant cette lettre, le sieur Zwilling, effrayé de la situation de son fils, alla trouver la dame Nenetz, fenume de l'un de MM. les députés du département, en la priant de s'intéresser au sort de ce jeune homme. Cette dame se chargea de faire parvenir la somme d'argent qui était demandée, et son mari prit des informations par suite des-quelles la fraude fût facilement déconverte. Lièvre a avoué qu'il était l'auteur de la lettre signée Zwilling, et que c'était par lui qu'elle avait été renvoyée à sa destina-

Tels sont les griefs sur lesquels l'accusé a donné des explications, en s'efforçant de pallier ses fautes.

Lièvre, défendu par Me Ménestrier, a été déclaré coupable sculement sur le chef relatif au bon de 80 francs touché à la poste au préjudice de Mathis. Le jury ayant d'ailleurs reconnu des circonstances atténuantes, la Cour ne l'a condamné qu'à un an de prison.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIEPPE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 cp embre.

Querelle entre deux jeunes chasseurs, suivie de la mort de l'un d'eux.

Une affaire importante a été portée devant le Tribunal correctionnel de Dieppe. Nous rapporterons les faits tels qu'ils sont résultes des debuts.

Rasp, àgé de 17 aus, étudiant à Paris, était lié d'une amitie intime avec de Medine, âgé de 45 ans; ils vinrent passer les vacances au château de M. de Medine père, au

Bois-Robert, près Dieppe. Le 20 de ce mois, les deux jeunes gens allèrent ensemble à la chasse. D'abord ils furent accompagnés du garde; plus tard ils chassèrent seuls. La chasse n'étant pas heureuse, de Medine la quitta, nonobstant les sollicitations de Rasp, qui désirait la continuer, et rentra au château. Rasp ne tarda pas à le suivre, et le rejoignit à peu de pas de la grille de ce château. Rasp, à cet instant, reprocha à de Medine son peu de courage à tenir chasse, et se servit de ces expressions : Tu es un poltron, un paresseux. A ces mots, de Médine le menaça d'un coup de fouet; Rasp le somma d'executer sa menace, de Medine la réalisa. Rasp, irrité de ce coup, croisa le fusil sor de Medine ; de Medine prit la même attitude ; le coup droit de son fusil partit, frappa Rasp à l'épigastre; Rasp jeta un cri, hi trois pas en arrière, tomba, et le moment de sa chute fut celui de sa mort.

Ce malheureux jeune homme laisse une mère dont il était le seul fils, et que la nouvelle de sa mort a plongée dans un désespoir qui fait craindre pour sa vie.

Il était important que ce procès suivit une marche rapide : la vindicte publique, d'une part, exigeait une prompte réparation ; de l'autre , il importait au prévenu que, par une fausse appréciation des faits, on ne lui imputât pas à crime ce que l'imprudence et le malheur avaient seuls produit. Aussi l'instruction, commencée immédiatement après l'événement, a-t-elle été terminée assez à temps pour que l'affaire pût être portée à l'audience au bout de sept jours.

L'accusation était soutenue par M. Hamelin, substitut. Dans une improvisation chalcureuse, forte de logique et de clarté, il a discuté les diverses hypothèses possibles, et prouvé jusqu'a l'évidence que la mort avait été donnée par de Medine à Rasp, mais qu'elle était le résultat de la seule imprudence.

Après avoir discuté la question de discepnement, le ministère public a conclu à l'application des art. 549, 66 et 69 du Code pénal. » Toutefois, a-t-il dit, soyons dominés par cette idée que, si non loin de nous est une tombe, près de nous est le malheur. Ne cédons pas aveuglement à la douleur qu'inspire la mort du jeune Rasp. Sans doute it fut bien plainder ! Il n'avait connu de la vie que ses doupe qu'inspire la mort du jeune Rasp. Sans doute il fut bien à plaindre! Il n'avait connu de la vie que ses douceurs; mais tout pour, lai périssait avec lui! Il n'était ni épour ni père; sa mort fut rapide, ce fut en quelque sorte le repos du juste, le sommeil de l'innocence! Mais de Médical il vit, plein de force, de jeunesse, d'avenir, il vit, plein de force, de jeunesse, d'avenir, il vit, plein de force, de jeunesse, d'avenir, il vit, plein de force de jeunesse. dine! il vit, plein de force, de jeunesse, d'avenir; il vidine! il vit, piem de torce, de planesse, d'avenir; il vi-vra long-temps encore, mais avec ce chagrin qui devore, avec ce desespoir qui tue! Vivre ainsi, ce n'est pas vivre, e'est mourir tous les jours. Portez vos regards sur le prevenu; le cœur navré de douleur, les yeux noyés de larmes, il pleure et pleurera long-temps la mort de son ami, et Rasp prie pour la main qui le frappa!

» Infortune de Médine, écoutez nos dernières paroles, mortune de meone, decades dos del meres paroles, qu'elles soient à toujours gravées dans votre cœur; jeune, si l'on compte le nombre des années, vous êtes vieux par le malheur! Vous êtes noble, vous êtes riche, vous le devez au hasard, aux caprices du sort; méprisez ces biens périssables! La vraie noblesse ne se compte pas par les titres de nos aïeux, mais par les vertus privées; la seule fortune dont l'homme puisse être fier, est celle qu'il tient de lui-même. La société, je me porte fort de son arrêt. va surseoir à prononcer sur votre compte; que si, maitrisant la violence de votre caracière, commandant à la fongue du jeune âge, vous vous livrez à d'utiles travaux, à la pratique des vertus grandes et généreuses, elle dra de vous : Jeune, il fut bien malheureux! Par imprudence il donna la mort à son ami, mais c'est un homme de bien, un bon citoyen; que si au contraire vous cédica à l'impétuosité de votre caractère et vous livriez à de nouvelles erreurs, votre faute première aurait été la même, et la société dirait de vous : « Jeune; il tua son ami, Cest un malheureux! » Les mêmes expressions formuleraient son arrêt, mais dans le premier cas, il serait dieté par l'estime; dans le second, il le serait par le s gne du plus profond mépris! Bannissez, s'ilse peut, l'image sanglame de votre ami, mais que le souvenir de votre imprudence soit impérissable, comme le sentiment de l'amitié qui vous unissait à Rasp!

Le jeune de Médine, debout auprès de son père, le visage baigne de larmes, a paru vivement emu de cette severe, mais juste allocution. Le public accourt en foule à ces débats, partageait cette émotion, et dans le cours de cette improvisation, la voix par fois altérée du ministère public, prouvait qu'il avait peine à s'en défendre.

Le prévenu n'a pas été défendu : son père a senti avec raison qu'en présence d'un aussi affreux malheur, il fal-Le Tribunal a condamne le jeune de Médine à quinze jours de prison et 50 fr, d'amende : M. de Médine père

a été déclaré civilement responsable.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENS (Yonne). (Correspondance particulière.)

Audience du 21 septembre.

Passage de la chaîne des forçats, insulte envers un garde chiourme. — Vot d'un agneau par un propriétaire de trois cents arpens de terre.

C'est une chose assez curicuse qu'un Tribunal de province durant les vacances : le president est allé donner le coup d'œ.l du maître à ses terres ; le procureur du Roi troque la toge contre la carnassière, et laisse chômer voleurs et fripons pour poursuivre le rapide chevreuil; MM. les juges font vendange; mais les substituts et les juges suppleans, restés à leur poste, supportent tout le poids des affaires. Telle était la composition du Tribunal pour les affaires dont nous allons rendre compte.

Faubourien provincial, Grigou s'était mis en gaîté le jour du passage de la chaîne des forçats; sur le soir, son humeur belliqueuses exhalait en reproches amers contrelesergent des gardes chiourmes dont la surveillance importune contrariait les infortunes voyageurs. Un agent s'interpose dans le débat; Grigou l'injurie; une lutte s'engage; un mois de prison lui apprendra à respecter la force publique lorsqu'elle escorte des gens qui ont éprouvé des mal-

heurs en Cour d'assises. A Grigou succède sur le banc des prévenus un homme dont la vie fut honorable durant cinquante ans : c'est Courtois, propriétaire de la commune de Saint-Maurice, où, père de huit enfans, il cultive trois cents arpens de terre. Il est accusé du vol d'un agneau. Tout le canton s'est réuni dans la vaste salle d'audience, impatient de connaître le résultat d'une accusation si grave.

De l'instruction il résulte qu'au commencement d'août, le jeune Braille, berger de Courtois, s'aperçut, en ren-trant ses montres. trant ses moutons, qu'un agneau appartenant a u propriétaire, s'était glissé dans son troupeau ; il en donna avis à son maître ; celui-ci profita du moment ou leberger chargeait de vétemens pour enlever la marque que portait l'agreau et y substituer la sienne; il ne put de même faire disparaître une morsure que l'agreau avait à la fesse, et le petit berger s'aperçut de la fraude.

A quelques jours de la , dans une rue du village , le troupeau de Courtois se rencontre avec le troupeau commun confié à la garde du berger Collard; l'agneau sort des rangs presses qui l'entourent, et se précipite sur une brebis qu'il tette avec avidité, tandis que celle-ci le ca-resse : il faut de croude effection de la care resse; il faut de grands efforts pour faire rentrer l'agneau dans le troupean de Courtois , et empêcher la brebis , qui appartient au sieur Préau , de le suivre.

De là , grande rumeur à Saint-Maurice ; on renouvelle la brebis

l'expérience à trois fois différentes, l'agneau et la brebis agissent de même; une plainte est rédigée par les nota-bles, et bientôt le berger Braille est arrêté et relégue dans la prison de Sens.

Braille est un enfant de seize ans , bien simple , pour ne pas dire idiot ; il est resté détenu cinq semaines ; alors seulement en a ; il est resté détenu cinq semaines ; son seulement on a fait porter l'accusation sur Courtois, son on appelle la cause : Courtois a pour défenseur Me De-paud, avoué, qui vient de quitter le siège (car il est bon naud, avoide, dur vient de quitter le siège (car il est bon de dire qu'à Sens les avoués sont en même temps juges-suppléans; ainsi, lorsque M° Berthelin, autre avouésuppléans; ainsi, lorsque M° Berthelin, autre avouésuppléans; ainsi défendre un prévenu. il quitte pour la barre fanteuil, où M° Renaud lui succède, et réciproque-

Les témoins sont unanimes dans leurs dépositions; ils ont assisté à l'expérience de l'allaitement ; un d'eux même ava des traces mal effacées de la marque primitive. «Ces races étaient-elles noires? dit le président. — Non da, pos noires comme votre casquette (on rit), mais à peu res comme le jupon de vot camarade, qu'est poussiéreux et déchiré. » Après cette judicionse comparaison, qu'excite l'hilarité du Tribunal, M. Renaud présente avec ablieté la defense du prévenu. Malgré ses efforts, le Tribunal faisant application de l'article 401 ; condamne Courjois en une année de prison.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIERS. . (Ardennes.)

(Correspondance párticulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GOUGEON. - Audience du 19 septembre. Friandise d'un revenant.

Mile Rose Darcq, âgée de 54 ans , habite la commune de Falaise, à une petite lieure de Vouziers. Le 27 juillet denier, quelle ne fut pas sa surprise, en rentrant dans sa chambre à coucher, d'y trouver son lit dérangé, son buffet ouvert, qui attestait qu'on avait pris et mangé du pain, du beurre et du sucre. Ce fait singulier se renourela jusqu'à huit fois dans le courant du mois suivant. Selon l'usage constant, il fut commenté dans le village par les commères, qui l'expliquérent de la manière la moins naturelle. Le bruit courut bientôt que M. Darcq père, décédé depuis un an, revenait dans son ancienne deineure; il fut des lors constant, pour Rose Darcq elle-même, que cette ombre respectable, sans doute mal nourrie dans l'autre monde, venait se dédommager dans celui-ci en visitant son buffet. On prétend même que Rose poussa la piété finle jusqu'à préparer elle-même le modeste repas dont

se contentait le fantôme. Des sentimens aussi honorables méritaient une autre recompense. Elle s'aperçut bientôt de la soustraction d'une paire de gants, d'un jupon et d'une paire de bas. Il fallut donc alors renoncer à l'illusion dont l'avait bercée la crédulité de ses voisines. Elle parla de ses soupçons à son frère, Nicolas Darcq, qui, de son côté, avait vu roder autour de la maison un enfant du village. Sur les conseils de celui-ci, elle se mit en embuscade dans sa grange, le 25 août dernier ; elle ne tarda pas à voir enirer par la fenêtre de sa chambre le jeune Bardé. Inutile de dire que la demoiselle Darcq cria de toutes ses forces, an voleur! Mais elle arriva trop tard; Bardé s'était évadé par la porte de la cuisine, sans avoir eu le temps de rien prendre.

Jean-Baptiste Bardé, jeune garçon de 14 ans, comparaissait pourtant anjourd'hui en police correctionnelle,

ous la prévention de vol.

La demoiselle Rose Darcq raconte, avec une ingénuité remarquable pour son âge , toutes les circonstances dont il vient d'être parlé ; mais elle ne peut affirmer que ce soit Bardé qui l'ait volée.

Nicolas Darcq rend compte de ses soupçons au Tri-

M. le président : Comment pensez-vous que Bardé soit l'auteur de la soustraction dont se plaint votre sœur?

Nicolas D'arcq: Monsieur, j'ai vu le prévenu s'approder souvent de la fenêtre de la chambre de ma sœur. En bien! quand un particulier vient comme ça, sans moif, s'estampir, devant une croisce, se reculer quand on

eregarde, et quand on ne le regarde plus s'estampir de nouveau au meme endroit, faut bien croire, Monsieur, we ce particulier vient pour quelque chose. M. le président : La crédulité publique n'a-t-elle pas

donné naissance à des bruits extraordinaires sur les visi-les faites dans la chambre de votre sœur?

Nicolas Darq: Sans doute, Monsieur, même qu'on disait que c'était le prédécesseur qui revenait.

Les débats n'ayant fourni aucune preuve positive de la alpabilité du prévenu, son défenseur avait l'espoir de son acquittement, quand Bardé eut la bonne foi d'avouer pil s'était introduit deux fois chez la demoiselle Darcq; in le vol des chiete d'habillement, mais il déclara que, nia le vol des objets d'habillement, mais il déclara que, lousse par la faint, cette mauvaise conseillère, il avait lange les divers comestibles qui s'étaient trouvés sous sa

Le Tribunal, prenant sans doute en considération l'age le peu d'experience du prévenu, l'a condamné en 48

cures de prison.

Puisse ce résultat apprendre aux habitans de la camagne, qu'il n'y a pius ni revenans, ni sorciers, mais de la volcurs ou des escrocs qui jouent ce rôle pour souper. Quant au jeune Bardé, qu'il profite de la remontrance, quelque peu pantagruélique, qu'adressait, il la quelques années à un volcur de framages. l'honoraa quelques annees, à un voleur de fromages, l'honorachef d'un parquet voisin : « Et moi aussi, prévenu, Jame le fromage; j'en mange même tous les jours à mon dine; mais je ne le vole pas. »

## CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

PLACES DE GUERRE.

PLACES DE COEMAE.

Traité des servitudes légales, établics pour la défense des places de guerre et de la zône des frontières; par M. De-lalleau, avocat à la Cour royale de Paris, chevalier de la Legion d'Hannour mombre de plusieurs sociétés sah Legion-d'Honneur, membre de plusieurs sociétés sa-

lest certain que toutes les parties spéciales de notre

(1) Un fort volume in-8°, avec une grande et belle planche

législation sont mieux connues aujourd'hui qu'elles ne ont été à aucune époque, et ce résultat tient incontestablement à ce que nos magistrats et nos jurisconsultes ne se bornent plus à l'étude du droit, et pensent avec raison qu'il n'est aucune science qui ne se rattache par quelque point à la connaissance approfondie de notre législation. Ainsi, l'étude de la fortification ne peut être considérée comme un accessoire de l'étude du droit, et cependant ce n'est que parce qu'il possédait tout à la fois des connaissances etendues en fortification et en législation, que M. Delal-leau a a pu débrouiller, pour les jurisconsultes et les propriétaires, la législation relative aux servitudes des places de guerre, qui jusqu'à présent paraissait un veritable chaos. L'accueil que les ingénieurs militaires ont fait à cet ouvrage prouve qu'eux-mêmes ont été charmés de trouver un guide aussi sur pour les diriger dans l'interprétation de ces lois toutes spéciales.

Jusqu'en 1819, l'application des lois et ordonnances re-latives aux servitudes défensives avait été entièrement abandonnee à l'autorité militaire ,qui se trouvant ainsi juge et partie dans la contestation, interprétait toujours la loi dans le sens le plus favorable aux intérêts qui lui étaient confiés, sans que les propriétaires pussent adresser leurs plaintes à aucune autorité impartiale. Mais la loi du 17 juillet 1819 ayant transmis aux conseils de préfecture, et, sur appel, au Conseil-d'Etat, la décision des con-testations relatives aux servitudes militaires, les propriétaires ont aujourd'hui le plus grand intérêt à bien connaître quelles sont les servitudes qui grèvent réellement leurs terrains, puisqu'ils sont certains de n'être désormais astreints à supporter que celles que la loi a formel-

Malheureusement cette partie de notre législation n'a-vait été jusqu'à présent l'objet d'aucun traite spécial, et sans quelques connaissances en fortifications, il était difficile de bien saisir le sens de ces lois, rédigées souvent d'une manière fort obscure, et qui fourmillent d'expressions techniques. Les propriétaires ont donc presque partout continue à se soumettre à toutes les exigences des ingénieurs militaires, et il y avait, chez eux et chez leurs conseils, une telle incertitude sur le véritable sens de la loi, que dans les questions les plus importantes soumises au Conseil-d'Etat par le ministre de la guerre, les propriétaires intéresses se sont presque toujours laissé juger par défaut.

Cet état de choses va sans doute cesser. Dans tous les départemens qui renferment des places de guerre, les conseils de prefecture s'empresseront nécessairement de se procurer l'ouvrage de M. Delalleau, et nous ne pouvons trop engager les jurisconsultes qui habitent les places de guerre à étudier avec soin cet ecrit; ils reconnaîtront promptement combien de services importans ils

pourront rendre par là à leurs concitoyens.

Ajoutons que c'est dans le moment actuel surtout qu'il importe aux propriétaires de bien connaître leurs droits et leurs obligations, parce que l'on s'occupe maintenant, dans toutes les places de guerre, de la délimitation des différentes zônes de servitudes, et quand ce travail sera terminé et homologué, il ne sera plus permis à un propriétaire de prétendre que son terrain doit faire partie de telle zône et non de telle autre, ni demander à être compris dans un polygone exceptionnel. La plupart des propriétaires de terrains voisins des places de guerre reconnaîtront un jour combien ils ont eu tort de ne pas s'occuper davantage de cette délimitation, qui n'est pas une simple opération topographique, et qui offre des questions d'interprétation de la loi tellement importantes, que telle proprieté, qui, d'après l'interprétation adoptée par le ministre de la guerre, va se trouver placée dans la première zone de servitude, et sera par suite grevée des prohibitions les plus onéreuses, pourrait, d'après une interprétation plus conformé au texte et à l'esprit de la loi, n'être placée que dans la troizième zône, où il n'existe que des prohibitions le plus souvent insignifiantes.

Nous aurions voulu faire connaître par quelques citations le mérite de l'ouvrage de M. Delalleau; mais nous n'avons pas tardé à remarquer que les questions les plus importantes n'y sont si clairement développées, qu'à l'aide des figures que l'auteur a jointes à son texte, et que nous ne pouvons reproduire ici. Nous nous bornerons donc à dire que toutes les questions y sont exposées avec une clarte telle que les personnes les plus étrangères à l'art et aux procédes de la fortification, peuvent facilement apprécier la force des considérations invoquées en faveur des diverses opinions; certes, ce nouvel ouvrage ne peut qu'ajouter encore à la réputation que M. Delalleau s'est acquise par la publication de son traité de l'expropriation

pour cause d'utilité publique.

#### DE LA PHRÉNOLOGIE

Dans ses rapports avec la justice criminelle.

( Second article. )

Le Courrier de Lyon, qui a emprunté notre article de MÉDECINE EXTRA-LÉGALE SUR LE SUPPLICE DE LA DÉCOLA-TION, public aussi la lettre suivante, qui lui a été adres-see au sujet de notre article du 19 septembre sur la *Phré*nologie.

Le Constitutionnel et le Temps, du 20 de ce mois, con-tiennent unarticle extraitde Gazette des Tribunaux sur la phrénologie dans ses rapports avec la justice criminelle, ou l'auteur cite à l'appui, du système cranoscopique et physionomique de Spurzheim, Gall et Lavater, une aventure arrivée a Valence, il y a trois ans : il s'agit de Robert Saint-Clair, complice de Daumas-Dupin, dans l'assassinat des jeunes époux de Montmorency. Les détails qu'il renferme sont généralement vrais; néanmoins ils présentent quelques nuances d'inexactitude qu'il m'importe

gravée, prix : 8 fr. Chez Alex-Goblet, rue Soufflot, 4; et chez Ancelin, rue Dauphine, 9.

de détruire, ne croyant pas devoir accepter tout ce qu'a de flatteur pour moi la brillante narration de la Gazette des Tribunaux.

» Je suis le monsieur noir dont parle ce journal, et qui a » Je suis le monsieur noir dont parle ce journal, et qui a l'avantage de ressembler au médecin de Lyon, si connu par ses études phrénologiques; aussi ma tâche sera facile à remplir.

» Voici le récit fidèle de l'affaire dont est question.

» Un soir (c'étuit vers la fin d'août 1830), je me trouvais dans un café de cette ville avec des personnes de ma connaissance.

On parlait du système de Lavater que j'ai beaucoup étudié, et je prouvai, par des expériences sur des gens que je voyais pour la première fois, combien on avait tort de le taxer de charlatanisme.

» Le lendemain, je fus invité à diner aux Cranges-lès-Va-lence. Parmi les convives étaitun Monsieur en redingote bleue, portant un ruban ronge à sa boutonnière, et qui avait fait la route de Montélimart à Valence avec un voyageur de nos amis. Celui-ci, par politesse, l'avait engagé à participer à ce dîner. Vers la fin du repas on rappela rues expériences de la veille, et l'on voulut que je les renouvelasse; ce que je fis toutefois avec cette circonspection que l'urbanité m'imposait en pareille circonstance. Les gens de la maison et quelques filles du voisinage, que la curiosité avait attirées, voulurent à leur tour sa sinage, que la curiosité avait attirées, voulurent à leur tour sa-voir ce qu'ils appelaient leur bonne fortune; je mis un peu plus de sincérité à leur égard. Les propos et les éclats de rire que mes observations excitaient prouverent que j'avais deviné

» Nous allions quitter la table, lorsque le Monsieur au raban rouge, dont les manières ne m'avaient pas moins frappé que la physionomie, taxa d'absurdité le système de Lavater; il préteudit que rien ne ressemblait plus à un fripon qu'un honnête homme, et que l'on prenait journellement de braves gens pour des coquins. J'entrai dans des détails propres à détruire son incrédulité, et il me porta le défi dont parle la Gazette des Tribunaux. Piqué de son obstination, je l'engageai à quitter son chapeau qu'il avait gardé sur sa tête pendant tout le temps du repas; il se rendit à cette invitation avec une sorte de contrainte que ne put déguiser l'empressement qu'il paraissait mettre à me satisfaire. Je l'eus à peine envisagé que je frissonnai involontairement. « Eth bien! Monsieur, me dit-il, en s'efforçant de » sourire et d'assurer sur les miens des yeux où je remarquais » un mélange de férocité et d'inquiétude, que pensez-vous de » moi ? — Vous êtes, lui répondis-je, en trop bonne société » pour que je puisse, atisfaire à cette question. — Dites, dites » toujours. — Je ne puis, » Il insista presque brutalement; contraint de céder, je lui déclarai qu'il avait la plus malheureuse physionomie que j'eusse rencontrée, et que Lavater, à » Nous allions quitter la table, lorsque le Monsieur au ruban reuse physionomie que l'eusse rencontrée, et que Lavater, à ma place, l'aurait pris pour un meurtrier. Nous nous retirâmes après un échange de nouvelles observations.

» Il était nuit lorsque nous repassames le pont. L'inconnu affectait de se trouver constamment à côté de moi, et, je l'avoueraien, la terreur que m'inspirait ses obsessions était telle.

que je m'attachai fortement au bras d'un de mes amis jusqu'à potre entrée dans la ville : je craiguais qu'il ne me donnât quelque mauveis coup ou qu'il ne me précipitât dans le Rhône. Arrivés au café, il renouvela ses importunités. Mon opinion sur son compte était tellement enracinée, que je le menaçai de lui fendre la tête avec un cruchou de bière, s'il n'y mettait un terme. Je me levai et retournai chez moi.

terme. Je me levai et retournai chez moi.

» Je ne pensais plus à cette circonstance, lorsque deux ou trois jours après j'appris qu'il venait d'être arrêté à la suite d'une tentative d'escroquerie dans un hôtel de Valence. Pendant qu'il était détenu dans les prisons de cette ville, l'autorité reçut sur lui les renseignemens les plus défavorables. Il fut visité, et l'on remarqua les lettres T. P. sur l'une de ses épaules. Voyant que la dissimulation devenait inutile, il prit le parti de se faire connaître : cet homme n'était autre qu'un forçat évadé depuis quelques années du bagne de Rochefort; c'était le complice de Daumas Dupin, c'était l'infâme Robert St.-Clair, l'assassin des époux de Montmorency, qui, après avoir parcouru les trois quarts de l'Europe, venait, poussé par une irrésistible fatalité, recevoir dans sa patrie le juste châtiment de ses cri-mes. Voilà, Monsieur, l'exacte vérilé.

mes. Voilà, Monsieur, l'exacte vérilé.

» Je ne terminerai pas cette lettre sans émettre mon opinion sur l'utilité de la phrénologie et le parti qu'on pourrait tirer de cette science dans l'intérêt de la société. Nul doute qu'appliquée à la police, elle ne fût d'un grand succès aux personnes chargées de veiller à la sûreté des citovens et de à répression des délits. Mais, je dois le dite, malgré l'assurance que m'ont donnée mille essais heureux, je frémis à l'aide du jury qui, au défaut de preuves positives, chercher ait sa conviction dans la forme de la tête ou dans les traits de l'accusé.

» Agréez, etc.

Doublis (de Crest)

» Agréez, etc. Dourille (de Crest.)

### CHRONIQUE.

# DEPARTEMENS.

—On lit dans le *Peuple souverain*, nouveau journal de Marseille, ce qui suit, sous la date du 25 septembre :
« Les assassinats de rue recommencent à Marseille. Hier, dans la soirée, ces scènes de désordre se sont renouvelées avec plus d'audace et un plus fort caractère de gravité. Depuis 8 heures du soir jusqu'à onze, des bandes carlistes, armées de bâtons et de stylets, ont par-couru les quartiers de la vieille ville, en criant vive Henri V! et se sont avancées jusqu'à la rue Thubaneau en vociférant des chansons royalistes dont le refrain de l'une était : L'arbre de la liberté est coupé; et de l'autre : Bourmont viendra avec ses légions, rétablir les Bourbons. Le nombre de ces séides de la branche aînée pouvait s'élever à 150; arrivée sur le cours, cette bande s'est divisée en plusieurs groupes.

« Vers 10 heures, une trentaine de ces forcénés ont fait invasion dans un café patriote presque désert, vu l'heure avancée, et où ils ont assommé quelques vieillards que leur âge livrait à leurs coups sans défense. A la même heure, un patriote a été frappé de quatre coups de stylet sur la place aux OEufs, et a éte laissé pour de stylet sur la place aux OEMIS, et à été laisse pour mort. Un autre a reçu deux coups de stylet et des coups de bâton dans la rue Saint-Pierre-Martyr; d'autres encore, des coups de couteau et des coups de bâton qui lear ont fait des blessures graves. On s'attend à de nou-veaux désordres pour de soir.

« Onze heures du soir. - Au moment où nous mettons sous presse, une lutte est engagée entre les patriotes et les carlistes sur la place Saint-Louis. Un forr détachement de la ligne, sortant du poste de la place Royale, se rend au pas de course sur les lieux. »

On écrit de Nantes , 28 septembre : • On devait s'attendre à beaucoup de bruits ridicules répandus à l'occasion du 29 septembre, et, de fait, l'attente n'a pas été trompée; on a parlé liver de rassemblemens du côté du Loroux, d'irruption de chouans de Maine-et-Loire dans la Loire-Inférieure, vers Maumusson. Tous ces brais sont sans fondement, et, en tous cas, les précautions militaires prises par le général d'Erlon, d'après ce que nous avons appris, sont tellement complètes, que tout est prévu pour déjouer les moindres menées de nos légitimistes, s'ils osaient montrer quelque part le drapeau de la guerre civile ou proférer un cri sé-

D'un autre côté, on dit que l'autorité civile a redou-ble de surveillance : des gendarmes ont été placés sur les bateaux à vapeur qui montent et descendent la Loire, avec ordre d'exiger les passeponts des voyageurs : la même mesure aurait, assure-t-on, été prise aux portes

de la ville. »

- M. Delamarre, conseiller à la Cour royale de Rennes, est désigné, par le premier président, pour présider les assises de la Loire-Inférieure, pendant la quatrième session de 1855 : les assises s'ouvriront le 2 décembre prochain.

- M. Vivien, directeur du théâtre de la galerie de l'Argue à Lyon, a été arrété le 25 septembre au sortir du Grand-Theatre, en vertu d'un mandat d'amener; on l'a immédiatement écroué à la prison de Roanne.

- Le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux a prononce son jugement dans l'affaire de M. Armand Marcelm, accuse de falsification de passeport. Le directeur de la troupe destinée à l'île Bourbon a été reconnu, non comme l'auteur des falsifications, mais comme ayant fait usage desdits passeports, sachant qu'ils étaient surcharges. Reconnaissant qu'il y avait des circonstances atténuantes, le Tribunal ne l'a condamné qu'à trois mois d'emprisonnementallique et als equas

- Le Tribunal correctionnel de Saint-Lo a prononcé deux condamnations, l'une à 25 fr. d'amende, l'autre à deux jours d'emprisonnement, contre des cultivateurs qui avaient pris à leur service des conscrits insoumis ; le jugement est motivé sur l'article 40 de la loi du 21 mars 1852.

— Il y a à peine quelques mois que des voleurs s'intro-duisirent chez M. Sottizon, avone à Trévoux; ils vien-nent encore de faire une nouvelle tentative dans son do-micile, mais qui ne leur a pas aussi bien réussi; ils n'ont enlevé qu'une petite somme d'argent et quelques objets pouvant former une valeur de 100 fr. Tous les dossiers ont été renversés et mis en désordre. Ce vol a eu lieu la nuit du 21 au 22 de ce mois. Dans

la même nuit, on a détaché un des bacs du pontonnier;

il a été retrouvé à une demi-lieue de là.

#### Paris, 30 Septembre.

- Par ordonnance du Roi, ont été nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Nîmes, M. Bernardy, procureur du Roi près le Tribunal civil d'Avignon, en remplacement de M. Lobinhes, décédé;

Président du Tribunal civil de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Enlart fils , ancien magistrat, en remplacement de M. Enlart père, démissionnaire, nommé président honoraire audit sié (c; Président du Tribunal civil de Valenciennes (Nord), M. Le-

cuyer, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Perdry, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Valenciennes (Nord), M. Givard (Louis-Joseph), juge suppléant an même siège, en remplacement de M. Lecuyer, appelé à d'autres fonctions;

Procurrur du Roi près le Tribunal civil de Marselle (Bouches-du-Rhône), M. Semeric, avocat à la cour royale d'Aix, en remplacement de M. Mottet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Avignon (Vaucluse), M. Hurs, procureur du Roi près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Bernardy, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Omer (Pasde-Calais), M. Dupout , substitut du procureur du Roi pres le siège de Lille, en remplacement de M. Huré, nommé aux mêmes fouctions près le Tribunal d'Avignon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Lille (Nord), M. Sénéca, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Dupont, appelé

à d'autres fonctions; Substitut du procareur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Decaudaveine, substitut du procureur du Roi près le siège de Boulogne-sur-Mer, en rem-

placement de M. Sénéca, nommé aux mêmes fonctions près le

Le jour où la recommandation faite par un créancier de la personne de son débiteur détenu pour dette, est faite à la maison d'arrêt, doit-il être compris dans le délai de huitaine pendant tequel le créancier doit assigner son débiteur en condamnation? (Non.)

Le sieur Aubrey, étranger, est détenu pour dette à Sainte-Pélagie; un sieur Fercoq son créancier, ayant appris sonarrestation, l'a fait recommander le 17 octobre dernier; puis par exploit à la date du 25 du même mois, il l'a assigné en condamnation devant le Tribunal de com-

Mais M. Aubrey a , de son côté , demandé devant le Tribunal civil jugeant en état de référé, son élargissement. Aux termes de l'article 15 de la loi du 17 mai 1852, a dit Me Vinay, son avoué, le créancier doit former sa demande en condamuation dans la huitaine de l'arrestation ou de la recommandation. On doit comprendre, pour compter cette huitaine, le jour où cette recommandation est faite, car la loi ne s'explique pas sur ce point; l'interprétation la plus favorable aux détenus doit être accueillie, et d'ailleurs la loi dit dans la huitaine, c'est-àdire, prescrit de compter par jour et non par heure. C'est au cre: nci r qui arrête ou qui recommande, à s'y prendre de telle sorte que le jour soit complet ; mais il faut dire que des le moment où cet homme est en prison le jour où it est incarcéré, quelle que soit l'heure à la-quelle l'incarcération a eu lieu, lui est acquis, et doit compter contre le demandeur. »

Ce système, qui a été pleinement adopté et habilement développé par M. Thévenin, avocat du Roi, a été combattu par Me Decagny. «La jurisprudence, a-t-il dit, est constante : en matière de delai, le jour à partir duquel il court, n'y est jamais compris, les articles 20, 157, 162 du Code de procédure, ont été constamment interpretes en ce sens par la Cour suprême. Pourquoi en scrait-il autrement de la loi de 1852? L'article cité dit dans la huitaine de l'arrestation, donc le jour de l'arrestation est le dies a quo et non in quem. Il est d'ailleurs de principe élémentaire en droit, que dies in ceptus pro impleto habetur. Or, dans l'espèce, la recommandation est du 47, l'assignation du 25; nous étions dans le délai.

Ce système a prévalu.

Le Tribunal, attendu que le jour de l'arrestation étant celui à partir duquel court le délai, n'en doit pas faire partie, a débouté Aubrey de sa démande.

- On lisait dans le Journal de Paris d'hier cet article semi-officiel:

Le sieur Vecchiarelli (Salvator), sujet napolitain, a fait insérer dans plusieurs journaux une protestation contre un arrêté de M. le préfet de police approuvé par M. le le ministre de l'intérieur, qui lui enjoint l

de sortir de France; M. Veochiarelli fonde sa résis tance sur ce qu'une ordonnance, en date du 15 fevrier 4851, l'avait admis à établir son domicile en France, et à y jouir des droits civils. Cette ordonnance est printenant-sangeffet, car elle a été révoquée par une autre ordomance royale en date du 18 de ce mois, insérée aujourd'hui meme au Bulletin des lois. Il est vrai que le sieur Vecchiarelli prétend ne pouvoir être prive de la jouissance des droits civils que par une condamnation judiciaire. C'est méconnaître les règles les mieux établies judiciaire. C'est inccommune les regies les inieux cambles sur la compétence et la séparation des pouvoirs. Un avis du Conseil-d'Etat du 18 prairial an X, auquel la jurisprude du Conseil-d'Etat du 18 prairial an X, auquel la jurisprude de la ju dence a toujours ete conforme, décide formeliement la question contre la pretention actuelle de M. Verchia-

M. Vecchiarelli annonce qu'il va soulever devant les Tribunaux l'importante question de savoir si l'ordonnance qui accorde les droits civils à un étranger peut êue révoquée, et si l'étranger peut être arbitrairement des pouillé des établissemens industriels qu'il aurait formés sur la foi de la première concession.

- Le Moniteur algérien du 14 septembre, contient la notice sommaire de trente jugeme s rendus par le 14 Conseil de guerre permanent, contre des militaires de régimens de ligne on de la légion étrangère. Un d'eux, convaincu de tentative d'assassinat et de vol avec violence sur la personne d'un indigène, a été condamné à 10 ans de travaux forces. Voici f'extrait d'un 51° ingement.

Mohamed ben Aly-Abassy, spahis ou chasseur monté à ses frais, accusé de vol d'effets à l'hôpital militaire B.b. Azoun, et Sid ben Gassem ben Rahmoun, Biskry, accusé de complicité dans ledit vol., condamnés à 40 ans de tra-vanx forces; Molramed ben Saïd, Hamed ben Molramed, hen Gassem ben Habeb, également accusés de complicité, acquittes, manet off ap sparanol

— Hier deux voleurs avaient pénetré , à l'aide de faasses clés , dans la chambre d'une maison place du marché Saint-Jean. Ils s'enfermèrent , afin d'operer plus à loisir l'effraction d'un secrétaire; mais la locataire arriva sur ces entrefaites. Après avoir inutilement essayé d'ouvrir sa porte, elle envoya chercher un serrurier. Quel fut son etonnement lorsque, après l'ouverture, les voleurs se présenterent effrontément, et prirent la fuite en menaçant du poing les personnes qui se trouvaient sur leur passage? Cependant l'un d'eux a été arrêté sur la place Baudoyer, So supitemob lov ets

Le rédacteur en chef , gérant , DARMAING.

A M. Williams, oculiste honoraire de LL. MM. Louis Philippe I<sup>st</sup>, roi des Français, et Léopold I<sup>st</sup>, roi des B·lges, Champs-Elysées, avenue de Neuilly, n° 23 bis,

Monsieur, les sieurs Dubreuil et Alix, tous deux pensionnaires du gouvernement, sortant de l'hôtel royal des Invalides, tous deux en cécité complète et déclarés incurables, m'ont chargé d'être leur interprète auprès de vous pour vous exprimer leur reconnaissance pour les soins paternels qu'ils ont re-cus de vous, Monsieur, et qui ont été tellement couronnés de succès, qu'après peu de semaines de traitement, le premier, aveugle depuis quinze ans, distingue maintenant le jour et les couleurs, et le second depuis cinq ans, non sculement y voit assez pour servir de guide à son camarade, mais encore distingue des objets d'un très petit volume. Un Anglais qui me dit avoir été amené chez vous, aveugle par une ophialmie violente, et sortant mercredi dernier d'un hôpital de Paris, actuellement commence à marcher sans guide.

applier, of gon

Agréez, Monsieur, etc.

F.-J. Cousin, Bureau d'écriture, rue de Paradis-Poissonnière, 12 bis. Paris, le 28 septembre 1833.

#### SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1855.) (Loi du 31 mars 1855.)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingtquatre septembre mil huit cent trente-trois, enregistre le vingt-six du même mois par Laboury, qui a
reçu 41 fr.;
M. VRAIN-DELAUGERE, marchand faiencier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 342;
Et Mªª MANIE-PIERRETTE DESLANDES, épouse de
M. CHARLES-FRANÇOIS REGNAUD, guillocheur sur
or et argent, demeurant à Paris, de droit chez son
mari, rue du Temple, n° 25, et de fait chez Mi. DELAUGERE, où elle est dame de comptoir. Ladite
dame autorisée, ainsi qu'elle l'a déclarée, par son
mari, à faire le commerce.

Ont forme une société entre eux en noms collectifs
pour le commerce de faiencerie en général, et en
particulier pour l'exploitation du fonds de commerce
de marchand faiencier, appartenant a M. DELAUGERE, et situé à Paris, rue Saint-Denis, n° 342.
La société commencera le premier octobre mil huit
cent trente-trois. Sa durée sera illimitée : en consequence elle ne pourra être dissoute que par la volectic commune de deux assoniés. on nor le décès de

quence elle ne pourra être dissoute que par la vo-lonté commune de deux associés, ou par le décès de l'un d'eux.

Pun d'eux.

Le siège de la société est à Paris, susdite rue SaintDenis, n° 342, et la raison sociale sera DELAUGERE
et C°.

L'administration et la société appartiendra en commun aux deux associes. La signature sociale appartiendra aussi aux deux associes, qui ne pour ront neammoins en faire usage que pour les alfaires de la société; et tout engagement ou obligation contracté
avec la signature sociale par l'un des associes pour
affaire êtrangère à la societé, sera nul de plein aroit
à l'égard de l'autre sociale par l'un des associes pour
Signés Deslandes et Delaugère.

D'un acte sous signatures privèes, en date du quinze septembre mil huit cent treute-trois, caregistre à Paris, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., le vingt-sept du même mois, corrobore et confirmé par autre acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente

sous signatures privées, fait double à Paris, le trente dudit mois de septembre, curegistré le même jour, Il appert qu'une sociéte en commandite a été formée entre le sieur Tracobons ULMER, ancien directeur de la fabrique d'acier di Bass-Rhin, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 47, et les commanditaires, pour la fabrication de limes et outils fins de quincaillerie.

La raison sociale est ULMER et COMPAGNIE.

M. ULMER est seul gérant ayant la signature sociale, qu'il ne pourra employer que dans l'intérêt et pour les besoins de la socielé.

Le fonds social est de vingt-quatre mille francs.

La durée de la société est fixée à trois, six ou neuf années consécutives, à partir du trente septembre mil huit cent trente-trois. Le siège est établi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 28. Pour extrait :

ULMER et Co.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le trente septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert!

Qu'il a éte formé entre les sieurs Jean PIPON, contre-maître dans une fabrique de papiers peints, demeurant à Paris, rue Beauveau, n° 6, d'une part;

Et Jean-Baptiste ROZIER, imprimeur en papiers peints, demeurant à Paris, rue des Coquilles, n° 2, d'autre part;

peints, demeurant à Paris, rue des Coquilles, n° 2, d'autre part;
Une société en nom collectif pour le commerce de fabricant de papiers peints; que le siège de la sociéte sera établi à Paris, rue Neuve-de-Rambonillet, n° 12.
La signature sociale sera PIPON et ROZIER; elle appartiendra à chacun des associés.
Cette société est formée pour douze années, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent trente-quatre, pour finir le trente-un décembre mil huit cent-quarante-cinq.
Pour extrait: VATEL, agréé.

VATEL, agréé.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 46 octobre 4833, en l'audience des criées du Tribunal civil de 14 Seine, d'une belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 38. Elle se compose d'un corps de logis principal sur la rue, et de plusieurs corps de bâtimens; dans la cour est un pults. Le revenu de cette maison est d'environ 8,400 fr. — Mise à prix: 402,000 fr. — S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 4° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à Me Vinay, avoué co poursuivant, rue Richelieu, 44; 3° à Me Fariau, avoué, rue Chabannais 7; 4° à Me Leguey, avoué, rue Thévenot, 46; 5° à Me Detahaye-Royer, avoué, rue de Bivoli, 40 bis; 6° à Me Lamaze, notaire, rue des Bons-Enfans, 24; 8° à M. Noël, l'un des syndies de la faillite Bony, rue de Choiseul, 44; 9° à M. Lesueur, rue Bergère, 46.

Adjudication préparatoire, le samedi 5 octobre 33, à l'audience des criées de Paris, une heure de

relevée,
De la TERRE et DOMAINE d'Huviller ou Jolivet, situes à Haviller, canton de Lunéville (Meurthe), En un seul lot, composé d'un corps de ferme et de

466 hectares 85 ares 32 centiares de terre, tant en terres labourables qu'en prés, vigues et chenevières. Lá mise à prix est de 179,267 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, à Me Hanaire, avoué poursuivant, rue du Cadran, 9; à Me Moullin, avoué, rue des Peuts-Augustins, 6; à Me Labarthe, avoué, rue de Peuts-Augustins, 6; à Me Cabarthe, avoué, rue du Petit-Lion-Saint-Sanveur, 47, et à Me Pariset, notaire à Laneville.

Et pour voir le domaine, s'adresser au fermier qui l'habite,

ETUDE DE M' LAMBERT, A VOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.000 AVIS AUX CAPITALISTES ET INDUSTRIELS.

Adjudication préparatoire sur licitation, le 5 octo-bre 4833, aux criées de Paris, 4° Du DOMAINE DE LA NEUVILLE, arrondis-sement de Rocroy (Ardennes), 45 lieues de Paris, route de Saint-Quentin, composé d'une maison de maître, d'une ferme de 4'5 arpens; d'un Haut-fourneau, deux forges, une fenderie, avec fort cours d'eau. — Mise à prix: 440,000 fr. 2° USINE DU PAS BAYARD, trois lieues des pré-cédentes, avec trois laminoirs, à tâle, quivre, moc-

cédentes, avec trois laminoirs, à tôle, cuivre, zinc, ferblanc, une fende le, fort cours d'eau, maison le maître, etc. Mise à prix: 400,000 fr.

3º La FORGE PHILIPPE, une lieue des précédentes. Mise à prix: 30,000 fr.

Nora. Les usines produisent plus de 45 p. 400 sur un capital de 600,000 fr. — La ferme 3,000 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Cabinet de M. Kolker, exclusivement destind aux ventes des offices judiciaires.—Physienes litres et offices de Notaires, d'Avours, Greffiers, Agrees, Commissaires-priscurs et Huissiers, à ceder de suite.—S'adt. à M. Kolker, ancien agrée au Tribunal de commerce de Paris.—Rue M. zarine, 7. Paris.—Les lettres dowent être affranchies.

A CÉDER, SIX ACTIONS des Tricycles. S'adresser à M. Chabhal, rue Vieille-du-Temple, 72.

#### AUX MONTAGNES RUSSES,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 44, au premier, draps conleurs nouvelles, 44, 46 et 43 fr.; Louviers superfins, 20, 24 et 26 fr.; vrai drap-cachemire noir et bleu, 30 et 34 fr. — Redingottes et habits en très beau draps, de 65 a 80 fr.; en vrai cachemire, 85 et 90 fr. Belles redingottes castorine et alpaga, 35 et 40 fr.

#### Tribunal de commerce moram harron DR PARIS.

#### ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS

1008 augus du mardi 1er octobre.

DUMESNIL et Ce, e amissionnaires en hailes. Synt.
LAPEYRE, sellier. Gloture.
FAUGONNET, dit CHATILLON, entrep. de m. conneties. Concordat,
ODENT, negociant. Vérifie,
DOUGHY, charron-carrossier. Vérifie.

du mereredi 2 octobre.

FAGET et Vo FAGET, boulangers. Concordat,

# PRODUCTION DES TITRES.

BOURIENNE, négociant à Paris, rue Montho on, 5. — Chez M. Deloustal, 1 ue St. Honoré, 200.

JOSSE, raffineur de sucre à Paris, rue St. Maur, 2 — Chez M. Bouvet, rue de Braque, 5.

CONSTANT fils ainé, auc. maître de pension à Paris, rue Pavée au Marais, 18. — Chez M. Dauly, 1 ue Visiane, 2. Merciec, rue Bourgi Abbé, 10.

LECLERC, chapelier à Paris, rue Saint-Honoré, 211.—Chas M. Robget, rue Geofficoy-Langevin, 11.

LEONNET, maître m con à Paris, rue du Fulbaurg St Mistin. — Chez M. Gautier-Lamoute, rue Montanarre, 137.

BOUVIER, Md de chôcolat à Paris, rue St. Martin, 35.

Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173; Martin, rue St. Martin, 85.

BOURSE DU 50 SEPTEMBRE 1855.

A TERME.	1 of cours	pl. haut.	pl. bas.	102 40
5 op comptant.  — Fin c-urant.  Emp. 1831 compt.  — Fin courant.  Eunp. 1832 compt.  — Fin courant.  3 p. op compt. ad.  — Fin courant.  R. de Napl. compt.  R. perp. d'Esp. cpt.  — Fin courant.	162 30	102 40	102 30	101 45
	101 30	101 45	101 30	101 45
		1		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINYAL), Rue des Bons-Enfans, 34.